



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement , de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT /UD77/073 imposant des prescriptions complémentaires à la société
IMERYS CERAMICS FRANCE pour la carrière dite de Montbron située sur le territoire des communes de
SOURDUN (77171) et CHALAUTRE-LA-PETITE (77160)**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/044 du 6 avril 2021 de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 039 du 4 juin 1997 autorisant la société DAMREC à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires sur le territoire des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 021 du 27 juin 2000 autorisant la société CERATERA à se substituer à la société DAMREC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/021 du 6 juillet 2006 autorisant la société CERATERA à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière d'argiles et de calcaires dite de Montbron sur le territoire des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE et refusant l'autorisation sur une

partie (720 m²) de la parcelle ZD 24 au lieu-dit « Les Genièvres » du territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 029 du 12 octobre 2007 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter en lieu et place de la société CERATERA la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires d'une superficie de 28 ha 34 a 01 ca sur le territoire des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/100 du 24 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société IMERYS CERAMICS FRANCE pour la carrière dite de Montbron située sur le territoire des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE ;

VU la lettre du Préfet du 15 avril 2016 accordant le bénéfice des droits acquis à la société IMERYS CERAMICS FRANCE pour l'exploitation, à l'intérieur de la carrière de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE, d'installations de criblage et concassage de calcaires relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, déposée le 9 avril 2020 par la société IMERYS CERAMICS FRANCE relative aux modifications qu'elle envisage d'apporter aux conditions d'exploitation (remise en état) de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 susvisé ;

VU la décision n° 2020/007/DCSE/BPE/M du 14 avril 2020 dispensant la société IMERYS CERAMICS FRANCE de joindre une évaluation environnementale à sa demande présentée au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance de la société IMERYS CERAMICS FRANCE en date du 8 juin 2020 et complété le 12 novembre 2020 présentant les modifications sollicitées : modelé de remise en état de la carrière, volumes et cadences d'apports des matériaux extérieurs, rebouchage et reforage de trois piézomètres ;

VU l'accord des maires des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE d'une part et des propriétaires des terrains d'autre part, sur la remise en état demandée par l'exploitant,

VU l'accord des maires des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE concernant les deux itinéraires proposés par l'exploitant pour l'apport de matériaux inertes,

VU l'engagement des propriétaires des terrains par lettre du 14 avril 2021 de faire les démarches nécessaire auprès du service en charge de la police de l'eau avant d'utiliser le plan d'eau nord pour irrigation

VU le rapport et les propositions en date du 26 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet par mail du 5 mai 2021;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables à la carrière demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société IMERYS CERAMICS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 43, quai de Grenelle à PARIS (75015), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires dite de Montbron située sur le territoire des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE dans les conditions des arrêtés préfectoraux n° 06 DAIDD M 021 du 6 juillet 2006 et n° 2017/DRIEE/UD77/100 du 24 octobre 2017, modifiés et/ou complétés par les prescriptions annexées au présent arrêté.

Ces prescriptions concernent les points suivants :

- la remise en état du site,
- le remblayage du site,
- le suivi des eaux souterraines,
- les garanties financières.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté sera tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'état de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Notification et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de Provins,
- les Maires de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France, à Paris,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 mai 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie :

- Société IMERYS CERAMICS FRANCE,
- M. le Maire de SOURDUN,
- Mme le Maire de CHALAUTRE-LA-PETITE,
- Mme la Sous-Préfète de PROVINS,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- La Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France, (DRIEAT-UD77),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE – Inspection du travail),
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.*

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 1 : Phasage de remise en état

La remise en état de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage ci-joint.

Le phasage est divisé en 4 phases jusqu'en juillet 2026 :

- phase 0 : une partie des terrains n'a pas été exploitée ou a déjà fait l'objet d'une remise en état avec notamment un retour à la vocation agricole au Sud-Est. Ces terrains resteront en l'état.
- phase 1 : le plan d'eau situé au Nord sera en partie remblayé et aménagé pendant 2 ans.
- phase 2 : la plateforme située au centre du site sera remise en état en 1 an. Seule sera maintenue une bande permettant la mise en place des locaux sociaux, de l'aire étanche, d'un pont bascule et la circulation/rotation des camions de livraison.
- phase 3 : le secteur Sud sera remblayé durant les 3 années suivantes. Pendant cette phase seront finalisées les remises en état sur les secteurs restants.

Article 2 : Remise en état

La partie D-Remise en état du chapitre III de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/0201 du 6 juillet 2006 est remplacé par :

« Article 2.1 : Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 2.2 : Remise en état du site

2.2.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

2.2.2. L'exploitation des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

2.2.3. La remise en état finale du site comprend notamment :

- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et stériles de découverte,
- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, assurée par le remblayage total de l'excavation,
- l'abandon dans les règles de l'art de tout forage ou piézomètre n'ayant plus d'utilité après la remise en état. Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution.
- le remblayage des excavations à l'aide des stériles issus du site et à l'aide de matériaux extérieurs inertes,
- le régilage des terres végétales (30 cm), en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de « mouillères ». À l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD 77 073 du 25 mai 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société IMERYS CERAMICS FRANCE située à SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE

laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm.

– la restitution des terrains au sud du ru des Valigots et à l'ouest du chemin rural du Port pour un usage agricole cultivable futur, avec éventuellement drainage des parcelles concernées et avec la mise en place d'une noue d'infiltration en aval.

– la reconstitution sur son tracé parcellaire du chemin rural du Port,

– les parcelles ZE 140 et 141 à Chalaudre-la-Petite sont restituées à l'état de prairie de fauche.

– le plan d'eau présent au sud du ru des Valigots (parcelle F 476 à Sourdun) est maintenu.

– au nord du ru des Valigots, la création d'un plan d'eau d'une surface d'environ 2 hectares, entièrement clôturé par du grillage à mailles carrées et implanté à une distance d'au moins 15 mètres du ru des Valigots avec:

– dans sa partie sud, les berges sont profilées en pente douce et comportent des hauts-fonds. La hauteur d'eau est limitée à 1 m sur les 20 premiers mètres. Les contours des berges ont un tracé irrégulier. Une presqu'île et des îlots avec des espaces graveleux sont mis en place. Les hauts-fonds sont végétalisés par une flore hydrophile (*Caltha palustris*, *Iris pseudo-acorus*, *Lythrum salicaria*, *Carex acuta*, *Juncus effusus*, *Typha*, ...).

– dans sa moitié nord, les berges sont restituées avec des pentes inférieures à 33 %.

– à l'ouest et à l'est, les berges présentent des pentes variables inférieures à 15 %.

– une haie végétale, dont les espèces sont choisies en adéquation avec celles déjà présentes sur le site et dans son environnement, est implantée entre le plan d'eau et le chemin rural du Port.

– à proximité du plan d'eau, des aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*) sont plantés par bouquets de 5 à 7 plants espacés de 50 mètres environ. En retrait de ces bouquets, des plants isolés de merisiers (*Prunus avium*), chênes pédonculés (*Quercus pedunculata*), noyer royal (*Juglans regia*) ... sont disséminés.

– un exutoire est aménagé à la cote 134 m NGF entre le plan d'eau et le ru.

– l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites, et l'achèvement des plantations pour l'intégration paysagère,

– la valorisation ou l'élimination, en fin d'exploitation, de tous les produits polluants et déchets vers des installations dûment autorisées à cet effet,

– le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, l'enlèvement du transformateur électrique situé à l'Est de la carrière actuelle, dans une partie récolée en 2009.

– la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres le long du ru des Valigots, dans les secteurs voués à l'agriculture.

2.2.4. L'exploitant adresse au Préfet **au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation** un dossier de cessation d'activité comprenant :

– le plan topographique à jour du périmètre autorisé (une courbe tous les 25 cm),

– le plan de remise en état définitif,

– un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :

– les incidents intervenus au cours de l'exploitation,

– les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,

– les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

– l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,

– l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD 77 073 du 25 mai 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société IMERYS CERAMICS FRANCE située à SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE

- les modalités de comblement des forages abandonnés,
 - le bilan des études agropédologiques déjà réalisées.
- la liste à jour des propriétaires fonciers.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Remblayage de la carrière

Le chapitre 2-Remblayage de la carrière de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/100 du 24 octobre 2017 est remplacé par :

« Article 3.1 : Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition, etc ... pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-47 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites pollués ;
- que les déchets respectent toutes les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Un diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes.

Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses. L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD 77 073 du 25 mai 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société IMERYS CERAMICS FRANCE située à SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD 77 073 du 25 mai 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société IMERYS CERAMICS FRANCE située à SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé.

Le volume de matériaux extérieurs, acheminé par voie routière, est dimensionné à 285 000 m³. Il est limité à 90 000 m³ par an en moyenne et 181 000 m³ par an au maximum.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel. »

Article 4 : Eaux souterraines

L'article IV.3.2.3 intitulé Eaux souterraines de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/0201 du 6 juillet 2006 est remplacé par :

« Article 4.1 : Implantation des piézomètres

L'exploitant fait réaliser trois piézomètres de contrôle (pas de prélèvement d'eau) en remplacement de ceux précédemment utilisés dont les conditions d'abandon figurent à l'article 4.5.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages pour effectuer la surveillance des eaux souterraines doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle a une surface d'au moins 3 m² et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Si la tête de l'ouvrage débouche dans un local, la margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le plafond du local est situé au moins à 50 cm au-dessus du niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD 77 073 du 25 mai 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société IMERYS CERAMICS FRANCE située à SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cémentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte-rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés.

Pour tous les forages, puits et ouvrages souterrains concernés par le présent arrêté, le soutènement, la stabilité et la sécurité de ceux-ci sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des forages ou puits est rendue étanche et protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance piézométrique se compose des ouvrages suivants :

Nom piézomètre	Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Profondeur de l'ouvrage en m
PZ1 bis	Sourdun	F 488	X = 725117,65 Y = 6825292,83	20
PZ2 bis	Chalautre-la-Petite	ZE 34	X = 724164,95 Y = 6825120,29	25
PZ3 bis		ZD 24	X = 724418,62 Y = 6825668,87	25

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

Article 4.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique annuel du niveau de la nappe sera réalisé, préférentiellement en début de printemps.

Article 4.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Au niveau des piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder à une analyse annuelle des paramètres suivants : pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, conductivité, métaux totaux, nitrates, atrazine, chlortoluron, déisopropylatrazine, de-ethylatrazine, diuron, isoproturon, linuron, métobromuron, simazine et terbuthylazine.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux souterraines est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi et de la surveillance est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Article 4.5 : Conditions de surveillance et d'abandon des forages

(Concerne les trois anciens piézomètres et les trois nouveaux piézomètres).

L'ensemble des forages et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les forages abandonnés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. »

Article 5 : Garanties financières

Le chapitre 3-Garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/100 du 24 octobre 2017 est remplacé par :

« Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières dont le montant de référence est précisé ci-après et conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5.1 : Montants des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse.

Le montant des garanties financières, en euros (TTC), est établi comme suit avec le TP01 de janvier 2021 publié le 17 avril 2021 ($111,2 \times 6,5345$ (coefficient de raccordement) = 726,63).

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)
Date de signature du présent arrêté – 6 juillet 2026	7,3	4,3	2,2	365 504

avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article 5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.4 : Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD 77 073 du 25 mai 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société IMERYS CERAMICS FRANCE située à SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 de janvier 2021 = 111,2 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 726,63 ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

Article 5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 5.6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

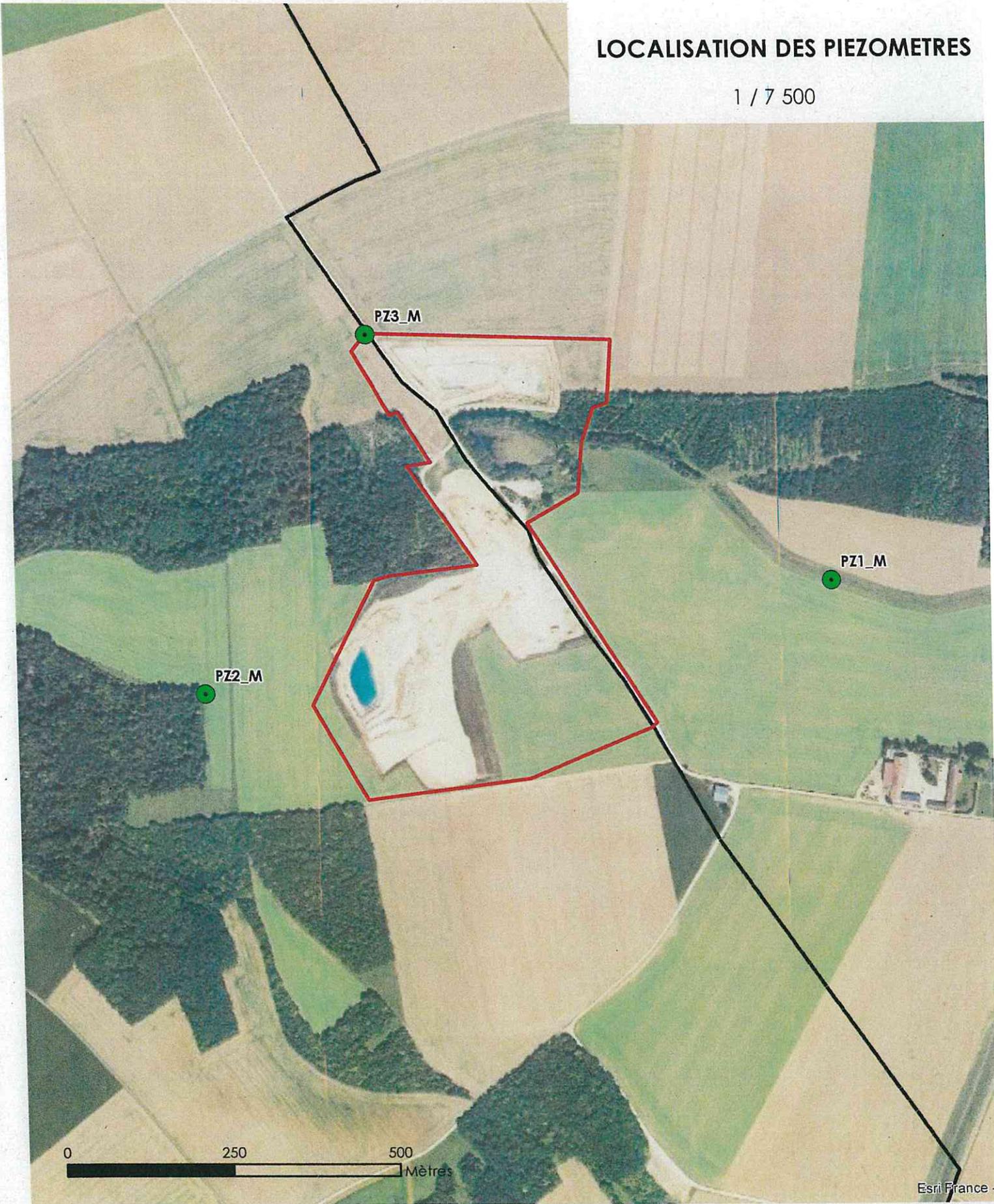
Article 5.7 : Document à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année n accompagnées du plan de situation correspondant. ».

PLANS : plan parcellaire, plan de phasage, 2 plans de remise en état et plan de localisation des piézomètres

LOCALISATION DES PIEZOMETRES

1 / 7 500



Esri France



Périmètre de la carrière



Piézomètres



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2021-DRIEAT 077 073
en date du 25 mai 2021



Imerys Ceramics France – Chalautre-la-Petite
2019.0354 - Cabinet Greuzat - Septembre 21

PLAN PARCELLAIRE

YN0011

1/3 000

10029
00030
0028

ZD0024

OF0473

YN0013

D0026

ZD0025

OF0475

Sourdun

OF0474

YN0012

ZE0154
0153

ZE0156

ZE0162

ZE0164

OF0477

ZE0157

ZE0163

OF0476

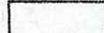
ZE0158

ZE0161

ZE0141

ZE0140

OF0490

-  Périmètre d'étude
-  Limites communales
-  Parcelle
-  Section
-  Ru des Valigots

ZE0142

ZE0143

OF0504

Chalautre-la-Petite

ZE0167

OF0505



0 50 100
Mètres

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2021 DRIEAF 0077 073 ZE0168
en date du 25 mai 2021 Imerys Ceramics France - Chalautre-la-Petite et Sourdun (7



2019.0354 - Cabinet Greuzat - Mai 2021

PLAN DE PHASAGE

1/1 000

073 Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2021 DRIEAT UD 77
en date du 25 mai 2021

